

ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

TRENTE ET UNIÈME LÉGISLATURE

TROISIÈME SESSION

Projet de loi n° 43

Loi modifiant la Loi du salaire minimum

Première lecture
Deuxième lecture
Troisième lecture

PRÉSENTÉ

Par M. PIERRE MARC JOHNSON

Ministre du travail et de la main-d'oeuvre

L'ÉDITEUR OFFICIEL DU QUÉBEC

1 9 7 8

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi modifie la Loi du salaire minimum afin de permettre à la Commission du salaire minimum de déterminer par ordonnance les congés de maternité et l'indemnité afférente, s'il y a lieu.

De plus, un employeur ne pourra congédier, suspendre ou déplacer un salarié qui exerce un droit résultant de la loi, d'un règlement de la Commission ou d'une ordonnance. Il en sera de même pour le salarié qui fournit certains renseignements à la Commission, ou qui empêche d'éluder l'application de la loi, d'un règlement de la Commission, ou d'une ordonnance. Toute contravention à cette disposition autorise ce salarié à faire valoir ses droits en vertu du Code du travail, comme s'il s'agissait d'un congédiement pour activités syndicales.

Art. 1. *Le premier alinéa de l'article 14 de la Loi du salaire minimum se lit actuellement comme suit:*

«**14.** La Commission peut aussi par ordonnance, aux conditions, pour les catégories d'employeurs et de salariés, pour les endroits et pour le laps de temps qu'elle détermine, arrêter

a) le taux de majoration de salaire qui doit être payé pour surtemps à un salarié engagé et payé à l'heure et non régi par une convention collective;

b) les congés rémunérés qui doivent être accordés par un employeur à des salariés. »

Le deuxième alinéa est modifié pour insérer, dans la première ligne, les mots «et les congés de maternité».

Art. 2. *La modification proposée à l'article 32 a pour but d'empêcher un employeur de congédier, de suspendre ou de déplacer un salarié dans certains cas.*

L'article 32a est entièrement de droit nouveau.

Projet de loi n° 43

Loi modifiant la Loi du salaire minimum

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement de l'Assemblée nationale du Québec, décrète ce qui suit:

1. L'article 14 de la Loi du salaire minimum (Statuts refondus, 1964, chapitre 144) est modifié:

a) par l'insertion, après le paragraphe *b* du premier alinéa, du suivant:

«*c*) les congés de maternité et l'indemnité afférente, s'il y a lieu.»;

b) par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:

«Les congés rémunérés et les congés de maternité accordés par une ordonnance selon la durée des services du salarié se calculent d'après la période pendant laquelle le salarié a été employé à la même entreprise, sans égard aux changements de propriétaire de cette entreprise.»

2. L'article 32 de ladite loi est remplacé par les suivants:

«**32.** Il est interdit à l'employeur ou à son agent de congédier, de suspendre ou de déplacer un salarié,

a) soit à cause de l'exercice par ce salarié d'un droit qui résulte de la présente loi, d'un règlement de la Commission ou d'une ordonnance;

b) soit pour le motif que ce salarié a fourni des renseignements à la Commission ou à l'un de ses représentants sur l'application de la présente loi, d'un règlement de la Commission ou d'une ordonnance ou qu'il a témoigné dans une poursuite s'y rapportant;

c) soit dans le but d'éluder l'application de la présente loi, d'un règlement de la Commission ou d'une ordonnance.

Art. 3. Cette abrogation de l'article 38 de la loi est de concordance avec les articles 32 et 32a de la loi édictés par l'article 2 du projet de loi.

«**32a.** Toute contravention à l'article 32 autorise un salarié à faire valoir ses droits auprès d'un commissaire du travail nommé en vertu du Code du travail, au même titre que s'il s'agissait d'un congédiement pour activités syndicales. Les articles 14 à 19, 103 à 123 et 129a ainsi que le chapitre IX du Code du travail s'appliquent alors, compte tenu des changements nécessaires.»

3. L'article 38 de ladite loi est abrogé.

4. La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.